



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le - **6 MARS 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ILEVA

9 chemin Jolifond
BP560
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/UTNE/0007100041/CGA/2025- 0358
Code AIOT : 0007100041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement ILEVA implanté Bd de la Marine 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ILEVA
- Bd de la Marine 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat mixte ILEVA exploite depuis juillet 2014 une plate-forme de compostage de déchets végétaux et de boues de station d'épuration située sur la commune du Port. Cette installation a été autorisée par un arrêté préfectoral délivré en 1998 à la CIVIS, exploitant à l'origine de la demande, puis au TCO.

Suite à une demande d'extension en capacité et en surface de traitement, l'établissement est actuellement autorisé à traiter 16 500 t/an de déchets végétaux et 2 700 t/an de boues de STEP par l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009, modifié par l'arrêté du 31 mai 2010.

L'installation ne traite plus de boues de station d'épuration depuis 2002, mais uniquement des déchets verts.

Les déchets réceptionnés proviennent majoritairement de collectes en porte-à-porte chez les particuliers. Ces déchets peuvent contenir une proportion d'indésirables. C'est pourquoi, en entrée, après vérification de la conformité des apports, il est procédé à un tri préalable permettant d'écarter du lot les indésirables tels que gravats, pneus, ferrailles, encombrants, batteries, cartons, plastiques et autres, ainsi que les souches d'arbres.

Ces déchets triés sont stockés en bennes en attente d'évacuation vers d'autres sites de traitement.

Le 31 octobre 2017, l'exploitant a déposé auprès du préfet un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, complété le 08 décembre 2017, portant notamment sur une augmentation du traitement par compostage des déchets verts, sur l'arrêt du traitement des boues de STEP et sur la mise en place d'une bâche à eau d'une capacité de 1 500 m³. Ce dossier est toujours en cours d'instruction par les services de l'État.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Quantité de déchets traités	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Devenir des matières traitées	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 2.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Hauteur des tas d'andains	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Entreposage par îlotage	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Clôture	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 7.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Compostage : recueil des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 2.2.1	Sans objet
10	Envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 3.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en avant plusieurs non-conformités relatives à l'exploitation de la station de compostage dont l'encombrement des caniveaux de collecte des effluents, la présence d'une fissure dans le bassin de rétention, la hauteur du tas de compost supérieure à la hauteur prescrite et la présence d'un îlot de compost en cours de fermentation d'une surface supérieure à celle prescrite.

L'exploitant a indiqué dans ses courriers électroniques du 14 et 20 février 2025 mettre en œuvre des actions correctives sur ces différents points. C'est pourquoi, il n'est pas proposé, à ce stade, de sanctions administratives.

L'exploitant doit également mettre à jour le dossier de porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation de l'installation déposé en 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 1.2.1						
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative						
Prescription contrôlée :						
Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2170 1.	A	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Compostage de déchets végétaux et de boues de STEP	la capacité de production	10 tonnes/jour	25 tonnes/jour
2260 1.	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, litiération, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	3 chargeurs, un broyeur, un crible, un mélangeur et un système de ventilation des caissons	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	500 kW	723 kW
1434 1 b)	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	Un distributeur de gasoil	le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	1 m³/h	1 m³/h
2171	D	Dépôts de Fumiers, engrais et supports de culture contenant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³	Un dépôt de produit fin	Le volume du dépôt	200 m³	4050 m³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Constats :

Depuis la promulgation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mars 2009, des évolutions réglementaires ont eu lieu et notamment la création de la rubrique n°2780 relative au compostage de déchets végétaux, mais aussi des rubriques n°2714, 2713, 2716, 2718 relatives au transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, métaux ou déchets de métaux, autres déchets non dangereux non inertes, déchets dangereux.

De plus, l'installation ne traite plus de boues de station d'épuration depuis 2002, mais uniquement des déchets verts avec un volume entrant plus important.

Une mise à jour de la situation administrative du site est nécessaire. Le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé le 31 octobre 2017 et complété le 08 décembre 2017 intègre une mise à jour de la situation administrative du site qui doit être actée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser à l'inspection des installations classées si le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé en 2017 nécessite une mise à jour et doit le compléter, le cas échéant, avant transmission au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Quantité de déchets traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Quantités de déchets traités

Prescription contrôlée :

Rubrique	AS.A D.NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2170 1.	A	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Compostage de déchets végétaux et de boues de STEP	la capacité de production	10 tonnes/jour	25 tonnes/jour
2260 1.	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, lamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	3 chargeurs, un broyeur, un crible, un mélangeur et un système de ventilation des caissons	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	500 kW	723 kW

Constats :

Le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé le 31 octobre 2017 et complété le 08 décembre 2017 portait en particulier sur une demande d'augmentation du tonnage de déchets verts traités par compostage, passant de 16 500 t/an à 20 000 t/an avec une pointe en période cyclonique, et sur l'arrêt de la réception et du traitement des boues de STEP.

L'inspection des installations classées constate, d'après les déclarations des quantités annuelles de déchets traités par compostage, sur l'outil de télédéclaration GEREPE :

- le dépassement de la capacité annuelle de traitement de déchets verts actuellement autorisée de 16 500 tonnes en 2021 (20 617,6 tonnes), 2022 (21 082,92 tonnes), 2023

(18 824,2 tonnes) et 2024 (24 818,6 tonnes);

- l'absence de réception et de traitement de boues de STEP.

L'exploitant indique que son installation ne traite plus de boues de station d'épuration, mais uniquement des déchets verts avec un volume entrant plus important que celui actuellement autorisé et que celui indiqué dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé en 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter dont la dernière version communiquée au préfet date du 08 décembre 2017 puisque l'augmentation de capacité sollicitée en 2017 n'est pas suffisante au regard des tonnages traités ces dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le 31 octobre 2017, l'exploitant a déposé auprès du préfet un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, complété le 08 décembre 2017, portant notamment sur une augmentation du traitement par compostage des déchets verts, sur l'arrêt du traitement des boues de STEP et sur la mise en place d'une bâche à eau d'une capacité de 1 500 m³.

Ce dossier de demande de modification des conditions d'exploiter est resté sans suite.

La visite des installations a permis de constater que les modifications prévues dans ce dossier ont été mises en œuvre, notamment :

- le démantèlement de l'ancienne unité de co-compostage de boues et de déchets verts : la fosse de mélange a été remblayée, les caissons de fermentation et locaux de traitement d'air ont été évacués ;
- la réfection de l'étanchéité de la zone de maturation des composts ;
- la présence d'un quai de chargement des refus de criblage avec une rampe d'accès pour les engins. Les portes d'accès à ce quai étaient ouvertes lors de l'inspection alors qu'aucun chargement n'était en cours au moment de l'inspection ;
- la présence d'une bâche souple à eau de 1 500 m³ située en dehors des limites de l'installation classée définie dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2008. Cette bâche souple est située sur l'ancienne décharge. Cette zone est aujourd'hui clôturée et intégrée physiquement dans les limites de l'installation classée exploitée par ILEVA (installation de compostage) ;
- la présence d'une borne incendie à proximité de la zone de fermentation et des bureaux et

de l'atelier.

Dans le cadre des modifications réalisées par l'exploitant, une mise à jour de son arrêté préfectoral du 04/03/2009 sous forme d'un arrêté préfectoral complémentaire, portant notamment sur la réorganisation du site suite à l'arrêt définitif de l'activité de traitement des boues de STEP, sera proposée au préfet, si ces modifications sont jugées non substantielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser à l'inspection des installations classées si le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé en 2017 nécessite une mise à jour et doit le compléter, le cas échéant, avant transmission au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire.

A défaut, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies ci-dessous.
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe, sous réserve du respect des valeurs définies ci-dessous.
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention d'une capacité minimale de 1 130 m³. [...]

Constats :

La visite d'inspection du site a permis de constater que les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage sont dirigées vers un bassin de rétention de 1 300 m³ par des caniveaux encombrés de matières végétales situés sur chacune des zones (zone de réception, tri et broyage, zone de fermentation, zone de criblage, zone de maturation). Certains caniveaux sont équipés de grilles.

Une fosse de décantation encombrée de matières végétales est présente en amont du bassin de rétention afin de limiter l'apport en matière solide dans le bassin.

Les eaux de ruissellement stockées dans le bassin de rétention servent à l'arrosage des andains de fermentation ou à alimenter, par pompage, la bêche à eau de 1 500 m³ installée hors des limites de l'installation classée, sur l'ancienne décharge.

Par courrier électronique du 14 février 2025 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué que le dernier curage du bassin de rétention remonte à 2022 et que les caniveaux sont nettoyés tous les 3 mois. Il indique que le prochain curage du bassin de rétention est planifié pour le mois de mars 2025. Dans son courrier électronique du 20 février 2025, l'exploitant précise que les caniveaux sont en cours de curage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit veiller à maintenir les caniveaux de collecte des eaux de ruissellement propres, notamment par curage régulier de façon à éviter l'obstruction de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compostage : recueil des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque pollution
Prescription contrôlée : [...] Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.3. [<i>i.e. aire de stockage des matières entrantes, aire de broyage, fermentation aérobie en andains, aire de maturation en andains, aire de criblage et stockage du produit fini</i>] sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de constater visuellement que les aires de stockage et de tri des matières entrantes, de fermentation, de maturation, de criblage et de stockage du compost sont imperméables et sont équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement (présence de caniveaux). Quelques fissures sont néanmoins visibles sur la zone bétonnée de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : La visite d'inspection du site a permis à l'inspection des installations classées de constater : • la présence de boue et de végétation dans les caniveaux de collecte collectant les effluents issus de la plateforme de tri/broyage de déchets verts et de la plateforme de maturation/criblage des composts ; • la présence d'eaux stagnantes entre l'andain en fermentation et le bassin de rétention des effluents de la plateforme de compostage ; • la présence de matières végétales dans la fosse de décantation en amont du bassin de rétention ; • la présence d'une fissure dans le massif bétonné du bassin de rétention des effluents de la plateforme de compostage ; • la présence de boues dans le bassin de rétention des effluents de la plateforme de

compostage.

Par message électronique du 14 février 2025 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a précisé que la prochaine opération de curage du bassin de rétention des effluents de la plateforme de compostage est prévue pour le mois de mars 2025 et que le nettoyage des caniveaux et la réparation de la fissure du bassin de rétention des effluents de la plateforme de compostage sont planifiés d'ici la fin du mois de février 2025.

Par message électronique du 20 février 2025 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué que le curage des caniveaux était en cours de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la bonne réalisation des opérations de curage des caniveaux, de la fosse de décantation, du bassin de rétention des effluents de la plateforme de compostage, de la réparation de la fissure du bassin ainsi du pompage des eaux stagnantes à proximité immédiate de l'andain en cours de fermentation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Devenir des matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Devenir du compost

Prescription contrôlée :

Les produits finis correspondent aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis ci-dessus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater, par sondage, que l'exploitant justifie de la conformité des produits finis à la norme rendue d'application obligatoire NFU 44-051 pour les lots de compost trimestriel « mars-avril-mai 2024 » et « juin-juillet-août 2024 ».

L'analyse des rapports d'analyses établis par une société extérieure basée en métropole et communiqués à l'inspection des installations classées appellent les commentaires suivants :

- les flacons utilisés pour l'analyse des deux lots ne sont pas adaptés aux analyses microbiologiques (norme NFU 44-051) ;

- le délai entre le prélèvement et la réception au laboratoire doit être inférieur à 72 h (cela n'a pas été le cas pour l'échantillon du lot « mars-avril-mai 2024 ») ;
- les méthodes d'analyses suivies par le prestataire extérieur pour les éléments traces métalliques et oligo-éléments totaux ainsi que pour les composés traces organiques ne sont pas celles indiquées dans la norme NFU 44-051. Des méthodes internes sont utilisées pour l'analyse des éléments traces métalliques et oligo-éléments totaux ainsi que pour les composés traces organiques.

L'inspection des installations classées constate par sondage que l'exploitant dispose d'un registre des sorties de compost normé qui comprend l'ensemble des informations réglementairement prescrites (vu le registre des sorties de janvier 2025 ainsi que les bons remis en décembre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les méthodes d'analyse mises en œuvre par son prestataire pour l'analyse des éléments traces métalliques et oligo-éléments totaux ainsi que pour les composés traces organiques sont équivalentes à celles indiquées dans la norme d'application obligatoire NFU 44-051.

L'exploitant doit utiliser des flacons adaptés aux analyses microbiologiques et respecter les délais indiqués dans la norme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Hauteur des tas d'andains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

[...] Les tas et andains sont limités à 3 m de hauteur.

Constats :

La visite d'inspection des installations classées a permis de constater que l'andain de compost de septembre 2024 a une hauteur supérieure à 3 m.

Par message électronique du 20 février 2025 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué avoir abaissé l'andain de compost et a transmis une photographie justifiant cette action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les moyens qu'il a mis en place pour s'assurer du respect, à tout moment, de la hauteur des andains de compost, des andains de fermentation et des andains de maturation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entreposage par îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Sur les aires visées à l'article 1.2.3. [<i>i.e. aire de stockage des matières entrantes, aire de broyage, fermentation aérobie en andains, aire de maturation en andains, aire de criblage et stockage du produit fini</i>] , l'entreposage de la matière doit se faire sous forme d'îlotages dont les surfaces maximales ne doivent pas dépasser 830 m ² . Les différentes aires indiquées à l'article 1.2.3. sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site
Constats : La visite d'inspection des installations classées a permis de constater que les andains en fermentation des mois de décembre 2024, janvier et février 2025 sont regroupés en un seul îlot d'une surface supérieure à 830 m ² . Par message électronique du 14 février 2025 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a précisé qu'il a été fait le choix, depuis près d'une dizaine d'années, de ne plus laisser d'espace entre les lots stockés (3 mois) afin d'éviter la circulation du vent entre les andains et son effet sur l'augmentation des températures. Il indique également que ces modalités avaient été exposées et justifiées lors de la visite d'inspection du 06 juillet 2017. L'inspection des installations classées rappelle, à toutes fins utiles, que toute modification des conditions d'exploiter sur son site doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, ce qui n'a pas été le cas pour ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les conditions de stockage des andains en fermentation en un seul îlot n'impliquent pas une dégradation des conditions de compostage en absence de garantie d'homogénéité des andains en matières d'humidité et de température et ne génèrent pas une augmentation de risque d'incendie par auto-échauffement des matières. Il doit également préciser les modalités d'intervention et d'extinction prévues en cas d'incendie survenant dans cet îlot. Il transmet un dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter sur son site à la connaissance du préfet, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Envois de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Constats :

La visite d'inspection du site a permis de constater la présence de supports de filets anti-poussière d'une hauteur de 3 m environ installés au niveau de limites de l'installation classée avec la déchetterie et la société VALOBIO, situées en contrebas.

L'exploitant a précisé que les filets anti-poussière sont enlevés durant la période cyclonique et devraient être repositionnés début avril.

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées dans son courrier électronique du 14 février 2025 une photographie de ces filets positionnés sur les supports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site

Prescription contrôlée :

[...] Le site doit être clôturé sur la totalité de sa périphérie à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Constats :

La visite d'inspection du site a permis de constater un endommagement de la clôture du site au niveau du bassin de rétention des eaux du fait de la présence d'un arbre qui s'y est affaissé.

Par courrier électronique du 14/02/2025 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a précisé que le retrait de l'arbre sur la clôture interviendra rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées le planning envisagé pour retirer l'arbre tombé sur la clôture au niveau du bassin de rétention des eaux et pour la réfection de la clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois